

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 mai 2003, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-3471 du 30 décembre 2002, chargeant Monsieur Nouredine Ben Rejeb, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, Monsieur Nouredine Ben Rejeb, conseiller des services publics, directeur général des services communs est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion de la sanction de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 5 juin 2003, fixant le prix de l'eau potable.

Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 29 mars 2001, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 12 juillet 2002.

Arrêtent :

Article premier. – Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent trente cinq millimes (0,135 d),
- deux cent vingt huit millimes (0,228 d),
- quatre cent cinquante cinq millimes (0,455 d),
- six cent quatre vingt six millimes (0,686 d),
- huit cent trente sept millimes (0,837 d).

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1 – Le tarif cent trente cinq millimes par m3 (0,135 d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m3.

1.2 – Le tarif deux cent vingt huit millimes par m3 (0,228 d) s'applique :

a) - à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m3 et inférieure ou égale à 40 m3,

b) - et aux 40 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3.

1.3 – Le tarif quatre cent cinquante cinq millimes par m3 (0,455 d) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3,

b) et aux 70 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3,

1.4 – Le tarif six cent quatre vingt six millimes (0,686 d) par m3 s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3,

b) et aux 150 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m3.

1.5 – Le tarif huit cent trente sept millimes (0,837 d) par m3 s'applique à la tranche de la consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m3.

1.6 – Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 – Pour les abonnements à usage domestiques desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8 – Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2 – Tarifs uniformes :

2.1 – Tarif «usage domestique non branché» :

Le tarif pour l'usage domestique non branché est fixé à cent trente cinq millimes (0,135 d) le m3. Il est applicable aux abonnements suscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 – Tarif « usage touristique » :

Le tarif pour l'usage touristique est fixé à huit cent trente sept millimes (0,837 d) le m3.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. – L'arrêté du 29 mars 2001 susvisé est abrogé.

Tunis, le 5 juin 2003.

Le ministre des finances

Taoufik Baccar

Le ministre de l'agriculture,

*de l'environnement et des
ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi